

mettant deux autres pierres à droite et à gauche pour marque de sa bonne foi , il n'était plus possible de l'amende. »

Le marchand devait une obole pour tout objet vendu ; six deniers pour un cheval ; quatre pour un âne et pour douze aunes de toile ou pour toute marchandise de la valeur de deux sous au moins. Le marchand d'étoffes payait quatre deniers pour la leyde , sauf à justifier qu'il n'avait rien vendu.

Dans le Bas-Bugey, les bourgeois , sous le dauphin Jean , payaient la leyde, suivant l'ancien usage bourguignon , mais ils n'étaient possibles de l'amende que s'ils n'avaient pas fait la déclaration des objets vendus, après en avoir été requis. Le dauphin Guigues les affranchit tout-à-fait de cette redevance.

A Montréal, la leyde ne pouvait être perçue sur les fruits.

#### BANALITÉS.

Les banalités furent à peu près maintenues dans les franchises, mais les taxes furent abaissées. On sait que les vassaux étaient obligés de moudre leur blé et de cuire leur pain dans les moulins et dans les fours du seigneur. Il est vrai de dire que ce monopole féodal était également avantageux aux seigneurs et aux particuliers, vu l'excessive modicité des taxes.

Les sujets du dauphin dans les bourgs du Bas-Bugey . payaient au four banal trois oboles viennoises , soit un denier et demi à raison d'un bichet de blé pesant quarante-deux livres. A Saint-Maurice-de-Remens, un denier (1).

(1) Pour les monnaies du temps et pour les mesures comparées à celles d'aujourd'hui, concernant notre province, voir les *Coutumes de Bresse et du Bugey*, par Revel, page 150, 2<sup>e</sup> partie; et le livre de M. Jarrin père, de Bourg-en-Bresse.